

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCHEMA

UTILISATION RATIONNELLE ET OPTIMALE DES GISEMENTS

Généralités

Le caractère non renouvelable des gisements doit conduire à économiser les ressources et à optimiser l'usage des matériaux extraits.

C'est ainsi que chaque demande d'autorisation d'exploiter une carrière doit prendre en compte non seulement la qualité des matériaux mais aussi l'abondance ou la rareté de ceux-ci.

L'exploitation optimale des gisements doit être préconisée.

Par ailleurs, l'interdiction systématique faite à l'exploitation des carrières dans les POS ne doit pas être la règle. En effet, des industries sont directement dépendantes des gisements auprès desquels elles se sont développées. C'est pourquoi, à l'occasion de la création, de la modification ou de la révision des POS, il y aura lieu de se préoccuper de ces gisements dont l'accès doit être facilité par un zonage adapté.

Cahier des charges des marchés publics

Il est absolument nécessaire que les cahiers des charges des marchés publics fassent clairement apparaître que les matériaux d'apport destinés à la réalisation du projet doivent obligatoirement provenir d'une carrière régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la circulaire du Ministre des Transports en date du 16 juillet 1984 et relative à une politique des granulats en technique routière (copie jointe en annexe). En particulier, il faut réserver les matériaux nobles et de qualité que sont les granulats alluvionnaires aux seules réalisations qui l'exigent.

Les matériaux alluvionnaires issus des lits majeurs ne doivent donc pas être utilisés pour la confection des sous-couches routières ou pour le remblayage de tranchées sauf au niveau du lit de pose et de recouvrement.

Modcs d'approvisionnement

Substitution

En 1996, dans le département de la Vienne, la récupération de poteaux électriques a débuté et une installation à poste fixe est prévue près de Châtellerault, ce qui permettra de substituer pour certains usages ces matériaux aux matériaux de carrières. De même, le recyclage des couches de roulement de routes abîmées ou le traitement de matériaux de démolition permet l'économie d'autant de matériaux issus des carrières.

Ces pratiques seront encouragées, même si les volumes de certaines de ces substitutions ne seront jamais très importants.

Réduction de la production des matériaux alluvionnaires dans les lits majeurs

Sur le plan national le ratio de la production d'alluvionnaires à la production totale est de 50 % en 1994. Pour la Vienne, ce ratio est de 51 %.

Le département de la Vienne rentre donc bien dans la catégorie des départements où la ressource en matériaux alluvionnaires est moyenne.

Le département de la Vienne est géographiquement situé dans le Bassin Loire-Bretagne pour sa plus grande part et dans le Bassin Adour-Garonne pour une infime partie du département de la Vienne.

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ne fixe pas de réduction à l'extraction de matériaux alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau. Par contre, le SDAGE Loire-Bretagne préconise cette réduction :

“En outre, l'approbation des schémas départementaux de carrières devra être concomitante avec la signature de protocoles régionaux négociés entre la Profession et l'Etat fixant les modalités de la décroissance des extractions en lit majeur. La vérification de la décroissance sera mesurée à partir du niveau de production de la moyenne des années 1991, 1992 et 1993.

L'objectif à atteindre pour l'ensemble du bassin en ce qui concerne la réduction des extractions en lit majeur (le rapport Barthélémy du 17 juin 1993 préconise 4% par an pendant 10 ans) doit résulter de décroissances différenciées selon les secteurs concernés du bassin :

- secteur à enjeu nul sur le milieu aquatique ;
- secteur à enjeux très importants où de très grandes précautions pouvant aller jusqu'à l'interdiction devront être prises ;
- secteurs à analyser plus finement dans le cadre des schémas départementaux de carrières.

Il appartiendra à Monsieur le Préfet, coordonnateur de bassin, de proposer au Ministre les dispositions réglementaires nécessaires pour le cas où les objectifs fixés ne seraient pas atteints ..."

Dans la Vienne les alluvionnaires en lit majeur représentent 5% du volume total alluvionnaire. C'est sur cette part que doit être effectuée la réduction des extractions.

La vérification de ces objectifs de décroissance sera mesurée à partir de la moyenne des niveaux de trois années de production qui devront être harmonisées au niveau du bassin.

Un protocole régional, négocié entre la profession et l'Etat, devra être élaboré pour préciser les modalités de cette décroissance. Ce protocole pourra, au besoin, comporter un volet relatif au département.

En outre, il est préconisé la réservation des matériaux alluvionnaires à des utilisations nobles et la cessation de leur utilisation pour la réalisation de remblais ou d'assises routières.

Utilisation des stériles

Il convient d'indiquer dans l'étude d'impact, l'utilisation la plus judicieuse possible pouvant être faite avec les stériles dans le cadre du plan de réaménagement des carrières. Ce type de réutilisation à caractère également économique a été réalisé avec succès à plusieurs reprises dans la région.

Utilisation des surplus de matériaux après concassage

L'utilisation des surplus de matériaux après concassage pose à la fois un problème économique et de standardisation. L'utilisation des matériaux locaux est dépendante de l'accessibilité des gisements et de la normalisation des produits qui est en cours de mise en place. L'utilisation de ces surplus de qualité doit être favorisée dès lors que ne s'exerce pas de contrainte normative.

Matériaux nobles

Il faut encourager la production de matériaux autres qu'alluvionnaires, qui permettront de combler les déficits en matériaux nobles des autres départements.

L'exploitation rationnelle et optimale des gisements doit être préconisée.

La production de la Vienne en matériaux alluvionnaires entre 1982 et 1994 a varié entre 1,3 et 1,8 million de tonnes. Cette relative stabilité de la production s'accompagne d'une progression de l'extraction de roches massives. Ainsi, de 1982 à 1994, on passe de 27 % à 49 % du total en roches massives.

OBJECTIFS TRANSPORT

Le choix du transport dans l'évacuation des matériaux de carrières est limité. Il répond à des impératifs économiques et techniques mais a des conséquences sur l'environnement et la sécurité publique.

Dans le département de la Vienne, seuls sont utilisés les transports routiers à l'exclusion du transport par fer.

S'il n'apparaît pas réaliste de vouloir imposer le transport par fer pour tous, au moins les orientations suivantes devraient être respectées :

- pour tout projet d'ouverture de carrière ou d'extension, le dossier devra comporter une étude des itinéraires empruntés, avec la justification du choix retenu ;

- pour les projets d'ouverture de carrières dont la production est supérieure à 200 000 tonnes par an, le dossier comportera, en outre, une approche économique sur les possibilités de raccordement à la voie ferrée en fonction de la zone de chalandise.

ORIENTATIONS A PRIVILEGIER EN MATIERE DE PROTECTION DU MILIEU ENVIRONNANT
--

Dans la première partie du présent rapport ont été répertoriés les enjeux environnementaux propres au département de la Vienne.

C'est ainsi qu'ont été définies des zones comportant des critères d'exclusion, des critères de classement et enfin d'autres critères et d'autres contraintes. Aucune carrière ne peut donc être exploitée dans une zone affectée d'un critère d'exclusion en cours de validité.

Pour ce qui concerne les zones comportant un critère de classement, une carrière ne pourra s'ouvrir qu'après que l'étude d'impact ait clairement démontré la compatibilité de l'exploitation par rapport aux intérêts à préserver du milieu environnant.

C'est également au niveau de l'étude d'impact que sont pris en compte les autres critères et les autres contraintes pour lesquels des mesures compensatoires doivent être prévues.

ORIENTATIONS A PRIVILEGIER EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES CARRIERES

GENERALITES

C'est dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation que sont définies les conditions de remise en état de la carrière dont l'objectif est l'insertion la plus satisfaisante possible dans le paysage, après exploitation.

En outre, les exploitations de carrières sont désormais soumises à des garanties financières qui permettront d'assurer la remise en état de la carrière, même en cas de défaillance de l'exploitant. Dans son dossier le pétitionnaire présente un schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitation des carrières ne constitue qu'une occupation temporaire du sol et la remise en état doit aboutir, d'une part à permettre au site de s'intégrer dans son environnement et, d'autre part de permettre aux terrains soit de retrouver leur ancienne utilisation, soit d'être affectés à une nouvelle destination.

Ainsi apparaît la nécessité d'une réflexion très en amont de l'extraction, pour définir le devenir du site après exploitation. C'est donc au niveau de l'étude d'impact que doit se faire la réflexion, à laquelle peuvent être associées différentes organisations (associations de protection de l'environnement, DIREN...).

Le réaménagement d'une carrière est conditionné par la prise en compte de divers éléments tels que la nature du gisement exploité, les caractéristiques écologiques du milieu, l'environnement socio-économique, la sécurité... Dans certains cas le réaménagement pourra être adapté afin de mettre en valeur un aspect pédagogique du front de taille ou du mode d'exploitation.

Ainsi ne peut-il exister de réaménagement type applicable à toutes les carrières. En fait, chaque carrière est un cas particulier pour lequel doit être prévu un réaménagement spécifique tenant compte des divers éléments ci-dessus cités.

Dans le cas où la pérennité du réaménagement est subordonnée à un entretien particulier, plantations notamment, l'exploitant devra préciser la durée et les conditions de ces travaux d'entretien pour assurer, à terme, la réussite de la réhabilitation des terrains (suivi sous deux ans sous forme d'une convention avec un professionnel et le propriétaire du terrain).

CARRIERES EN EAU

L'eau présente dans les carrières peut avoir plusieurs origines :

- l'exploitation est faite dans une nappe phréatique ou à proximité d'un cours d'eau : cela concerne le plus souvent l'extraction de matériaux alluvionnaires ;
- l'eau présente est d'origine météorique : il en est ainsi de la présence d'eau dans les carrières d'argiles et certaines carrières de roches dures alimentées en eaux pluviales.

Eaux de surfaces

Lit mineur

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 interdit l'extraction des granulats dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, à l'exception des opérations nécessaires à leur entretien. Dans ce dernier cas les matériaux seront interdits à la commercialisation.

On entend par "lit mineur" le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

Lit majeur

L'arrêté d'autorisation fixera les distances minimales séparant les limites de l'extraction du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance ne sera jamais inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

Création de plans d'eau

La création de plans d'eau ne doit pas être systématique. Toutefois, lorsque le projet en prévoit et quelle qu'en soit la destination, la constitution de ces plans d'eau réclame des soins particuliers pour l'établissement d'écosystèmes équilibrés. La sinuosité des berges doit être suffisamment prononcée, la profondeur des fonds près des berges doit également varier pour permettre l'existence de zones d'habitats végétal et animal divers et durables sur le plan d'eau.

Une partie de la liaison terre-eau est réalisée par la création d'un milieu sub-aquatique sur une berge profilée avec une pente de 3 à 5%. Celle-ci est baignée plus ou moins en fonction de la fluctuation annuelle du niveau du plan d'eau.

Des zones de bas-fond peuvent être prévues sur au plus 20 % des berges pour tenir lieu d'abris aux espèces piscicoles de grandes tailles. Des talus de forte pente avec une profondeur d'eau minimum de trois mètres sont préconisées. Des zones de hauts fonds pourront être créés sur le plan d'eau, et seront ainsi recouverts par une faible lame d'eau en période d'étiage. Elles augmenteront d'autant les zones d'interfaces favorables à la faune, en particuliers aux limicoles, anatidés, amphibiens et batraciens.

Les fronts de taille, en bordure du plan d'eau, susceptibles d'abriter des espèces cavernicoles (Guêpier d'Europe, Hironnelles de rivage, Martin pêcheur ...) seront dans la mesure du possible conservés. Les aménagements des pentes douces pourront être complétés par l'implantation de végétation adaptée (Phragmites, scirpes, potamots ...).

Les terres de découverte seront utilisées de façon judicieuse (zones hors d'eau, prairies) et pourront être mélangées aux stériles pour favoriser l'implantation des végétaux. Une colonisation spontanée des espèces herbacées locales peut être envisagée. Le boisement des berges, lorsqu'il est prévu se fera de manière irrégulière, d'espèces locales (frênes, saules, aulnes ...). La plantation du genre populus tout comme les espèces exotiques est proscrite.

Les bosquets et arbres isolés qui auront poussé spontanément lors de l'exploitation seront si possible conservés.

Dans le cas d'un plan d'eau uniquement alimenté par des eaux d'origine météorique (carrières d'argiles et certaines carrières de roches dures) le maintien d'une faune adaptée peut s'avérer difficile du fait de la pauvreté minérale de l'eau de pluie. Ces plans d'eau peuvent ainsi aller vers un appauvrissement biologique alors que la qualité de l'eau demeure bonne. Ils peuvent, dans ce cas, être utilisés en tant que réserve d'eau à différentes fins (alimentation en eau potable, irrigation...).

Si l'utilisation des plans d'eau est orientée en bases de loisirs et qu'il y a volonté, le cas échéant de créer des plages, cela se fera sur les berges les plus défavorables à l'implantation des végétaux.

Eaux souterraines

L'ouverture d'une carrière en nappe provoque la mise à nue de celle-ci et modifie les écoulements souterrains à sa proximité, la transmissivité de l'aquifère étant artificiellement augmentée.

Aussi l'étude d'impact d'une exploitation en nappe doit-elle prévoir les mesures tendant à limiter l'impact hydraulique et le maintien des caractéristiques écologiques du milieu.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en ait démontré la nécessité.

Les captages d'eau

Les extractions de matériaux sont interdites dans les périmètres de protection immédiats des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

Elles ne pourront être autorisées dans les périmètres rapprochés ou éloignés que si la démonstration est faite qu'elle n'a aucune conséquence sur la qualité de la ressource. Une étude hydrogéologique sera réalisée et éventuellement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le contrôle des rejets pour toutes les carrières

Les eaux nécessaires au traitement des matériaux devront être utilisées en circuit fermé.

Les aires de stationnement des véhicules et des engins divers seront étanches et permettront la récupération totale des eaux et des liquides résiduels afin d'éviter tout risque de pollution.

LES CARRIERES SECHES DE ROCHES DURES

Il y a lieu de distinguer les carrières de faible profondeur (hauteur inférieure à 10 m) des carrières de grande profondeur.

Dans les deux cas, plus la carrière aura une grande superficie, mieux son intégration dans le paysage pourra se réaliser aisément. La surface de la carrière doit être en relation avec sa profondeur et doit prendre en compte la topographie des environs afin d'éviter "l'effet de trou".

Le traitement paysager des fronts de taille de roches massives peut intervenir à plusieurs niveaux :

- celui de la remise en état des sols, obligatoire et imposée au carrier qui conduit à réduire l'aspect chaotique et les impacts visuels consécutifs à l'exploitation et à rendre possible une utilisation ultérieure des terrains ;
- celui de leur réaménagement impliquant des travaux complémentaires qui permettent une insertion optimale ou une affectation à une vocation bien déterminée.

L'objectif paysager recherché est celui qui guide la remise en état vers la valorisation, telles que la mise en valeur du front parce qu'il présente des qualités esthétiques ou sculpturales, ou encore vers la dissimulation permettant l'intégration du front dans le paysage local.

Le maintien ou la création d'une biodiversité peut justifier des réaménagements particuliers.

Carrières de faible hauteur

Sauf dans le cas d'un front de taille présentant des qualités esthétiques ou sculpturales affirmées, aucun front de taille vertical supérieur à 5 mètres ne doit subsister sans être séparé par une banquette d'une largeur égale à la hauteur du front. Sauf cas particulier, les banquettes doivent être aménagées de telle façon qu'elles puissent être végétalisées.

On privilégiera la rectification des fronts en pentes et les talus devront également être végétalisés. Le fond de la fouille sera reconstitué et la remise en culture favorisée.

La destination finale du site sera, autant que faire se peut, la plus proche possible de l'état du site avant exploitation. Elle devra être compatible avec l'ensemble de l'espace environnant.

Carrières de grande hauteur

Les carrières de grande hauteur modifient durablement l'état initial du site et aboutissent à la création d'un nouveau paysage.

L'intégration paysagère devra donc être particulièrement étudiée en prenant en compte divers axes de vue.

Les fronts de taille seront séparés tous les 15 mètres maximum par une banquette d'une largeur de 5 à 15 mètres. Ces banquettes seront aménagées pour recevoir des plantations en harmonie avec le paysage environnant.

Le remblaiement partiel de l'excavation à l'aide notamment des stériles de l'exploitation sera préconisé. En cas de matériaux extérieurs, l'origine, la nature et le volume de ceux-ci seront précisés.

LES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION

Pour les carrières importantes (plus de 200 000 tonnes/an) ou pour celles dont l'implantation ou l'exploitation sont susceptibles de poser des problèmes, le Préfet pourra créer de sa propre initiative ou à la demande du conseil municipal de la commune sur laquelle est implantée la carrière, une commission locale d'information.

Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de représentants de l'Administration, de l'exploitant, de la Commune et des Associations de protection de l'environnement.

La commission est réunie au moins une fois l'an.

Au cours de ces réunions l'exploitant présente aux membres de la commission les résultats des mesures qu'il doit effectuer pour maîtriser les effets de son activité sur le voisinage et sur l'environnement, conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.

En cas de constat d'anomalies, la commission établit un rapport qui est transmis à l'administration de contrôle (DRIRE) pour suite à donner et pour information de la commission des carrières.

PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières précise dans ses articles 2 et 3 que "le projet de schéma élaboré par la commission départementale des carrières et accompagné d'une notice explicative est mis à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures du département pour être consulté pendant une durée de deux mois."

Le projet de schéma, éventuellement modifié au vu des observations recueillies est adressé au Conseil Général et aux commissions départementales des carrières des départements voisins qui disposent de deux mois pour donner leur avis.

Le schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral.

SUIVI DE L'APPLICATION DU SCHEMA DES CARRIERES

Le décret précité du 11 juillet 1994 prévoit dans son article 6 la révision de celui-ci dans un délai maximum de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma sans procéder aux consultations départementales des carrières des départements voisins).

Le présent schéma est le résultat d'un travail conséquent de tous les participants à son élaboration et comporte des documents particulièrement intéressants tels que les cartes relatives aux ressources ou aux contraintes environnementales du département. Cependant, ces documents n'ont d'intérêt que si une mise à jour est régulièrement effectuée.

C'est pourquoi la commission départementale des carrières de la Vienne s'attachera, par le biais de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) à la mise à jour régulière de ces documents.